

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 19/10/2023

Présents : MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président)
MM. GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude

Excusés : Mme TECHER Isabelle
MM. DELESCHAUX Alain

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

TERRAINS SUR LESQUELS UN MATCH PEUT SE DEROULER : Extrait de l'article 15.4 du Règlement Sportif du DYF

« Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée.

Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.

Il n'est toutefois possible de changer de terrain que s'il s'agit d'utiliser un autre terrain praticable et sur lequel n'était pas programmé un autre match dans le même créneau horaire ».

REPRISE DE DOSSIERS SENIORS

D3A DU 08/10/2023

25889954 CHANTELOUP LES VIGNES US 2 / VERNEUIL S/SEINE US 1

Contestation de CHANTELOUP LES VIGNES US 2 de la participation à la rencontre du joueur GIGNOUX Esfan de VERNEUIL S/SEINE US 1 dont la licence 9604483933 ne comporte pas de cachet alors qu'il serait muté.

Réponse de VERNEUIL S/SEINE US, remerciements.

Le club de VERNEUIL S/SEINE US a saisi le 03/10/2023, sous forme dématérialisée, une demande de licence pour ce joueur de façon irrégulière :

Cette saisie irrégulière dans Footclubs en tant que « nouvelle personne » a été rendue possible car la date de naissance de la personne était erronée (20/10/2000 au lieu de 26/10/2000), entraînant une licence YVELINES FOOTBALL N° 1775

licence sans cachet Mutation alors que ce joueur était licencié à VILLENES-ORGEVAL FC la saison dernière.

De plus, le fait de l'obligation de fournir une photocopie de pièce d'identité aurait dû alerter le club, cette pièce n'est pas demandée dès lors que l'intéressé est connu de la FFF, ce qui est le cas puisque licencié l'an dernier.

Lors de la vérification par la ligue le 11/10/2023, celle-ci s'est rendue compte de l'irrégularité et a annulé la licence avec avis au club.

Le 13/10/2023, le club de VERNEUIL S/SEINE US a demandé et obtenu l'accord de VILLENES ORGEVAL FC, la licence a donc été validée, revêtue du cachet « muté hors période », à la date du 13/10/2023.

Avant d'aligner un joueur dont la licence est non valide ou incomplète, les clubs doivent avoir la certitude, au risque de perdre le match par pénalité, que toutes les conditions sont remplies pour une validation par la Ligue.

En l'espèce, s'agissant de la participation d'un joueur non licencié le jour du match, au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Match perdu par pénalité à VERNEUIL S/SEINE US 1 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à CHANTELOUP LES VIGNES US 2 (3 points, 3 buts).

Débit : 43.50€ à VERNEUIL S/SEINE US

Motif : Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ à VERNEUIL S/SEINE US

Motif : participation au match d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : après vérification l'équipe de VERNEUIL S/SEINE US 1 ne comportait pas de joueurs mutés outre M. GIGNOUX.

U18

D3D DU 08/10/2023

27236017 RAMBOUILLET YVELINES FC 22 / MESNIL ST DENIS ASL 21

Contestation de MESNIL ST DENIS ASL 21 de la participation à la rencontre de plusieurs joueurs mutés hors période de RAMBOUILLET YVELINES FC 22.

La Commission rappelle qu'une annotation portée dans la case « réserve technique à transmettre par l'arbitre » ne peut pas être retenue comme une réserve portant sur la participation de joueurs, aussi, la Commission instruit une réclamation sur la base des termes repris dans le mail de MESNIL ST DENIS ASL.

Réponse de RAMBOUILLET YVELINES FC, remerciements.

La Commission précise au club que l'infraction, comme le prévoit le règlement repris ci-dessous, est caractérisée par l'inscription des joueurs sur la feuille de match et non pas la participation à la rencontre.

Par ailleurs, il paraît étonnant qu'aucun des 6 remplaçants ne soit rentré, la FMI a-t-elle été correctement renseignée par l'arbitre bénévole du club recevant ?

Au regard de l'article 7.4.c du Règlement Sportif du DYF :

« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le

nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des dits Règlements Généraux ».

Après vérification, L'équipe de RAMBOUILLET YVELINES FC 22 comprend 3 joueurs mutés dont 2 hors période normale, s'agissant de :
- SARRAZIN Yanis licence 9603785344 enregistrée le 03/10/2023
- HASSANI Ilias licence 2547692652 enregistrée le 14/8/2023

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à RAMBOUILLET YVELINES FC 22 (-1 point, 0 but), MESNIL ST DENIS ASL 21 garde 0 point, 2 buts acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à RAMBOUILLET YVELINES FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à RAMBOUILLET YVELINES FC

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

U16

CY DU 24/09/2023

26850602 MARLY LE ROI US 22 / CHANTELOUP LES VIGNES US 21

Situation du joueur KONE Ismael inscrit sur la feuille de match sous le numéro de licence 9604106512.

Après vérification, cette personne n'est pas licenciée.

Amende :

100€ à CHANTELOUP LES VIGNES US

Motif : Participation d'un joueur non licencié (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota : ce match a été donné perdu par pénalité à CHANTELOUP LES VIGNES US 21 (Voir PV 1772).

TOURNOI

ELANCOURT OSC :

04/11/2023 : plateau en salle U9

Non homologué

Motif : il ne peut pas y avoir de classement sur un plateau U9